

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AT\_2024\_1599**  
**Arrêté Temporaire**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

### **TOURNOI 3\*3 BASKET 2024\_GYMNASE LÉON JOUHAUX À EQUEURDEVILLE- HAINNEVILLE\_UST BASKET EQUEURDEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n°AR\_2023\_5065\_CC du 7 décembre 2023 portant sur les délégations sur de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

VU la demande de la direction des sports de la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour le compte de l'UST Basket Equeurdreville en date du 03/04/2024,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation,

### **ARRÊTE DU 07 AU 13 MAI 2024**

#### **ARTICLE 1 – GYMNASE LEON JOUHAUX – PARKING REPUBLIQUE (voir plan)**

**L'association UST Basket Equeurdreville est autorisée à occuper le domaine public sur le parking République, dans le cadre d'un tournoi de basket organisé au gymnase Léon Jouhaux qui aura lieu du 07 au 10 mai 2024 de 8h à 22h.**

**Un chapiteau** sera mis en place sur le parking République derrière le gymnase du complexe Léon Jouhaux du 07 mai 8h au 13 mai 19h.

**L'accès et le stationnement de tous les véhicules est interdit**, considéré comme gênant, (sauf véhicules de secours et de police) sur la zone des opérations à partir du 07 mai 8h jusqu'au 10 mai 19h et réservé à la manifestation du 3 x 3 (voir plan).

Autorise l'utilisation de brûlants selon les règles d'hygiène et de sécurité réglementaires (présence d'un extincteur adéquat à proximité, protection du sol).

L'UST basket devra respecter les normes sanitaires et d'hygiène en vigueur et les règles de sécurité réglementaires. Les lieux devront être remis en état.

L'UST basket devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'usage de l'emplacement mis à sa disposition. Une attestation d'assurance pourra le cas échéant être sollicitée par la Collectivité.

Le passage et la sécurité des piétons doivent être maintenus en permanence, ainsi que la circulation des véhicules de secours et de police (3 mètres de largeur minimum).

Après la manifestation, l'association organisatrice devra procéder au nettoyage des lieux. Un temps supplémentaire d'une heure minimum est accordé pour effectuer le nettoyage des lieux.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 3** – La signalisation et la protection des lieux seront mises en place par l'UST basket. Le demandeur est responsable des opérations. Le présent arrêté et si besoin un panneau « Stationnement interdit » devront être affichés sur le lieu des opérations conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 7 jours à l'avance. À défaut, il ne pourra être fait appel à la fourrière. L'arrêté devra être affiché sur le pare-brise du ou des véhicule(s) concerné(s), de manière visible.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, le Commissariat Central de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Maire et par délégation, le Maire adjoint,**

**Pierre-François Lejeune**

Signé électroniquement par : Pierre-Francois LEJEUNE

Date de signature : 22/04/2024

Qualité : Elu Administration générale, Commerces, Sécurité et tranquillité publique

